

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-314-1923 le 17 janvier 1923.

n° 5-314-1923 le 17

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 janvier 1923

Numéro JO

n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro

31 janvier 1923

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères : Vu le Sénatus-consulte du 3 mars 1854: Vu le décret du 21 juin 1875, instituant la banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922 portant prorogation du privilège de la banque et modification aux dits statuts: Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de la banque: Vu le décret du 17 décembre 1919, détermine la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission : La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le privilège concédé à la banque de l'Indochine par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, prorogé par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, est prorogé d'une année à partir du 21 janvier 1923 en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français dans l'Inde et la Côte Française des Somalis. Art. 2. Les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A MILLERAND. par le Président de la République : **Le Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Reibel.** Le Président du conseil, **Ministre des affaires étrangères, R. Poincaré.** Le Ministre des finances, **Ch. de Lasteyrie.**